Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Milieux Naturels
Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politique des Déchets

ARRETE

N° 2014 353-0009 du 19 décembre 2014

portant autorisation à la SOCIÉTÉ GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30.1 du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par arrêté du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0019 du 21 août 2014, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la **SOCIÉTÉ GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS,** déclarée dossier complet, en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012347-0011 du 12 décembre 2012 portant prolongation du délai d'instruction de la demande jusqu'au 3 mars 2013 ;

VU les avis des services de l'Etat intéressés ;

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

VU l'avis du Maire de la Ville de ST-LOUIS rendu en date du 22 octobre 2012, également compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme ;

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, propriétaire du site, en date du 24 août 2012 ;

VU l'avis avec réserves du Président du Conseil Général du Haut-Rhin, rendu le 10 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) porte uniquement sur la partie Nord des terrains d'emprise de la carrière de ST-LOUIS/HESINGUE, exploitée par la Société GRAVIERES et MATERIAUX RHENANS (GMR) sous autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon l'arrêté préfectoral n° 49414 du 10 février 1977, complété notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2008-0443 du 12 février 2008 qui prévoyait notamment le remblai de cette partie de la carrière jusqu'à la cote centennale de hautes eaux fixée à 246 m NGF et la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des terrains de la partie Nord de la carrière de ST-LOUIS/HESINGUE réalisés par la Société GMR sont achevés au 31 décembre 2012 et constatés par procès -verbal de récolement du 28 mars 2013 dressé par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le rapport A68362/B « Etude hydrogéologique – Etat de la qualité de la nappe » établi par le Bureau d'études ANTEAGROUP en décembre 2012 dans le cadre de la cessation définitive d'activité ;

CONSIDÉRANT l'impact sur la qualité des eaux souterraines mis en évidence par ce rapport A68362/B joint au dossier de cessation définitive d'activité d'exploiter les terrains de la partie Nord de la carrière de la Société GMR à ST-LOUIS/HESINGUE du 14 janvier 2013 (dépôt en préfecture le 15 janvier 2013), complété le 26 février 2013 (dépôt préfecture le 1er mars 2013) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des opérations de contrôle de la qualité des eaux souterraines, en amont et aval hydraulique des terrains de la partie Nord de la carrière, dans le respect a minima des modalités équivalentes à celles stipulées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013126-0017 du 6 mai 2013 pris au titre des installations classées ;

CONSIDÉRANT le rapport A71486/A « Interprétation de l'état des milieux (IEM) » établi par le Bureau d'études ANTEAGROUP en juin 2013,

CONSIDÉRANT le rapport A75042/A « Commentaires sur les investigations complémentaires menées par GMR en 2013 » établi par le Bureau d'études ANTEAGROUP en avril 2014, prévoyant des dispositions spécifiques pour le remblaiement de la zone contaminée et pour le renforcement des opérations de contrôles de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire réaliser des opérations de contrôle des matériaux entrants sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de procédure d'acceptation des déchets qui interdit les déblais de démolition de granulométrie supérieure à 100 mm ;

SUR PROPOSITION du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La SOCIÉTÉ GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS, dont le siège social est situé Parc St Jacques II – rue A. Kastler – Bâtiment B à 54320 MAXEVILLE, établissement local est : GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS, 105 route de St Louis à 68220 HEGENHEIM, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à SAINT-LOUIS, site du Technoport des Trois Frontières, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il est également noté que la Société GMR exploite à côté de la future installation de stockage de déchets inertes, en partie sud, une installation de transit de produits minéraux solides sous rubrique 2517-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon l'arrêté préfectoral n° 2014282-0003 du 9 octobre 2014.

ARTICLE 2 : situation cadastrale

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface de la parcelle (ares)	Surface potentielle affectée au stockage de déchets (ares)
		Section	Numéro		
ST LOUIS	Hasensprung	16	62	3ha 46a 97ca	2ha 70a
	Hurenschlag		67	3ha 00a 14ca	2ha 10a
	Hoell		150	9ha 99a 68ca	8ha 70a
TOTAL				**16ha 46 a 79ca**	**13ha 50a**

ARTICLE 3 : zone d'exclusion

Une zone d'exclusion de 3,5 ha non remblayée dans un premier temps en raison de l'existence d'une zone contaminée au droit du piézomètre aval, n° BSS : 445-8X-124, formant un demi-cercle de rayon 150,00 m autour du piézomètre, est crée.

La zone d'exclusion a pour objet de permettre, si nécessaire, des investigations complémentaires pour identifier, voire excaver les remblais contaminés et, par la mise en place d'une couverture en matériaux inertes peu perméable, de limiter les infiltrations d'eaux pluviales favorisant la solubilisation des contaminants.

La surface affectée au stockage des déchets est ainsi ramenée à 10 ha .

Cette zone d'exclusion pourra être réintégrée dans la surface à remblayer de l'installation, après résorption de la contamination ponctuelle.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les nouvelles conditions d'exploitation.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ARTICLE 3 : durée maximale d'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 12 ans, après notification du présent arrêté. Le début de l'exploitation ne pourra intervenir qu'après remise du dossier technique de conformité de l'installation, visé au paragraphe 2.6 de l'annexe I ci-après.

L'exploitation pourra prendre fin de manière anticipée, à la demande du propriétaire, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, selon les modalités précisées au paragraphe 6.4 de l'annexe I. Cet arrêt d'exploitation ne donnera pas lieu à indemnisation de l'exploitant.

ARTICLE 4 : capacité totale de stockage

La capacité totale de stockage potentiellement disponible est de 2.000.000 de tonnes de déchets inertes.

La capacité totale de stockage, compte-tenu de la zone d'exclusion, est limitée à 1.800.000 tonnes de déchets inertes, ne comprenant aucun déchet d'amiante lié à des matériaux inertes.

article 5 : capacité annuelle

La quantité annelle pouvant être admise sur le site est fixée à :

- en moyenne annuelle : 250.000 tonnes de déchets inertes par an,

- quantité maximale annuelle : 380.000tonnes de déchets inertes par an.

ARTICLE 6 : déchets admissibles :

Les déchets inertes admissibles sur l'installation figurent sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

Les déchets de construction contenant de l'amiante (code 17.06.05) et les déchets bitumineux (code 17.03.02) sont interdits sur le site.

La granulométrie des déchets de démolition admissibles sur l'installation doit être inférieure ou égale à 100 mm.

En cas de granulométrie supérieure, l'exploitant a l'obligation de faire transiter les déchets par un centre de concassage ou, à défaut, il est autorisé à utiliser à titre provisoire un dispositif de concassage mobile sur le site pendant la durée de l'apport de déchets grossiers.

Sont cependant exclus de cette disposition les déchets constituées de terres argileuses pouvant contenir des mottes de plus de 100 mm.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions techniques de l'article 15-1-1-A de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2008-0443 du 12 février 2008 complétées par l'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 6 mai 2013, pris au titre des installations classées, s'agissant notamment de la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour la partie Nord du site de carrière de la Société GMR à ST-LOUIS/HESINGUE, sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions techniques des articles :
- 12 « Conditions d'admission des matériaux (déchets inertes) »,
- et 16 « Contrôle de la qualité des matériaux de remblayage »,

de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2008-0443 du 12 février 2008 complété par arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 6 mai 2013 pris au titre des installations classées, sont abrogées.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Maire de la Ville de St Louis et au pétitionnaire ; un exemplaire sera affichée à la Mairie de la Ville de St Louis. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la Ville de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 12 :

L'exploitant fait publier, à ses frais, le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Fait à Colmar, le 19 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Alain AGUILERA

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ANNEXE I

à l'arrêté n° 2014353-0003 ...du... 19 DEC. 2014

TITRE I^ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Déchets inertes** :
 Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

- **Installation de stockage de déchets inertes :**
 Installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

- **Installation interne de stockage :**
 Installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

- **Installation collective de stockage :**
 Installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

- **Exploitant** :
 Personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

- **Eluat** :
 Solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions décrites ci-après, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

2.2. - Accès à l'installation et clôture du site

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

L'accès au site est commun à l'installation de stockage de déchets inertes et à l'installation de transit de produits minéraux visé par l'arrêté préfectoral n° 2014282-0003 du 9 octobre 2014 et se fait par l'intermédiaire d'un chemin d'accès privé à partir de la D105, à proximité de l'échangeur d'autoroute.

L'ensemble du site formé par l'installation de stockage de déchets inertes et le centre de transit de matériaux sont fermés soit par clôture, soit par merlon de terre planté d'arbustes. Ces dispositions seront maintenues pour le site ISDI.

Le chemin d'accès à partir de la RD 105 est en revêtement d'enrobés et est équipé d'un portail.

L'accès au site de stockage proprement dit, constitué par les parcelles décrites à l'article 2 du présent arrêté, sera protégé par un portail spécifique de hauteur 1,80 m s'appuyant sur une clôture séparative entre la zone de stockage et la zone de transit de matériaux.

La clôture pourra être réalisée partiellement à l'aide d'un merlon de terre de 1,80 m de hauteur.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

La pesée des déchets entrants ou sortants de l'installation de stockage de déchets inertes sera réalisée sur le dispositif de pesée existant et qui sera commun à l'installation de stockage et à l'installation de transit de produits minéraux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens en personnel et matériels

Lors des campagnes d'apports de déchets inertes, une personne sera affectée à la gestion du site de stockage.

Les locaux techniques existants rattachés à l'installation de transit de produits minéraux sont mis à disposition de l'installation de stockage de déchets inertes, notamment un local-bureau équipé des moyens de saisie informatique de la gestion des déchets et des données de pesée.

Le site sera desservi par un mode de télécommunication efficace, le portable étant accepté, notamment pour faciliter l'appel des services de secours en cas d'urgence.

Les locaux techniques devront être équipé d'extincteurs et d'un kit de dépollution d'hydrocarbures prévu à l'article 6.3

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'installation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre, dont la liste figure à l'annexe II et selon les dispositions particulières précisées à l'article 6 du présent arrêté.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets de la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe II du présent arrêté.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ci-dessous;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 6 mois au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable ou de contrôle permanent

Tout déchet inerte visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

L'essai du lixiviation sera réalisé :

- **au titre de l'acceptation préalable :**
 pour tout lot de déchets provenant d'un site contaminé ou présentant un risque de présence de substances indésirables, issus de sites industriels ou de secteurs historiquement pollués.

- **au titre du contrôle permanent :**
 par tranche de 10.000 tonnes de déchets entrants (environ 6.250 m^3), soit 2 essais de lixiviation par mois sur un échantillon représentatif de l'apport mensuel.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux sont interdits.

Toutefois, selon les dispositions précisées à l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010, des déchets inertes mentionnées sur la liste et contenant en faible quantité d'autres matériaux peuvent être admis.

A ce titre, il peut être admis exceptionnellement sur l'installation des déchets d'enrobés bitumineux exempt de goudrons en faible quantité lorsqu'ils sont mélangés avec des déchets inertes de terres et pierres, code 17 05 04, la quantité admissible étant fixé à 1 % de la masse de l'apport considéré.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II du présent arrêté ;
- la quantité de déchets admise ;

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets refusés, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'Environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'installation	**Emergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et JF**
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage de déchets inertes, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas entraîner de déchets ni de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

- le terrain est subdivisé en 5 casiers de superficie équivalente, numérotés de 1 à 5, à partir du nord vers le sud, la zone d'exclusion visée a l'article 3 du présent arrêté venant en réduction de la surface disponible pour chaque casier.
- le remblaiement sera réalisé sur une hauteur de 5,00 m en moyenne, dans l'ordre des casiers. Dès que le niveau de remblai de 5,00 m est atteint sur un casier considéré, il sera nivelé et compacté et l'exploitant procédera au remblaiement du casier suivant.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités de déchets admis, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation, et le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Il fournit en outre les rapports d'analyse des essais de lixiviation visés à l'article 3.5 ci-dessus ainsi que les résultats des analyses d'eau visées à l'article 6.1 ci-après.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

TITRE V – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

5.1. - COUVERTURE FINALE

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

Au terme de l'exploitation, il sera mis en place une couverture finale d'une épaisseur de 0,60 m, à réaliser et selon le schéma suivant, en respectant la progression par casier :

- le remblai à l'aide de matériaux inertes autorisés sera effectué jusqu'à une hauteur limitée à - 0,60 m du niveau du terrain fini.;
- la poursuite du remblai de la couche supérieure sera réalisée à l'aide de déchets inertes de terres et cailloux uniquement, code déchets 17.05.04, sur une hauteur de 0,40 m ;
- la couverture finale sera réalisée à l'aide de terre végétale sur une hauteur minimale de 0,20 m, à partir de terres d'apport ou par nivellement des merlons périphériques existants. Le nivellement des merlons périphériques existants constitués de la terre végétale présente à l'origine de la gravière ne pourra être effectué qu'après accord express du propriétaire, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières.

5.2. - AMÉNAGEMENTS EN FIN D'EXPLOITATION

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, complété par les prescriptions ci-après.

Le projet comprend des aménagements d'espaces verts et des plantations. Les aménagements de fin d'exploitation à charge de l'exploitant portent sur :

- la mise en œuvre de la couverture finale d'épaisseur 0,60 m, comprenant en surface une couche de terre végétale d'au moins 0,20 m comme précisé ci-dessus, et qui devra être réalisée selon un modelé déterminé conjointement avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières ;
- la réalisation d'un semi de type « prairie fleurie » sur l'ensemble de l'installation remblayée.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières devra être consulté sur la nature des aménagements paysagers et sur le maintien éventuel du merlon périphérique avec sa couverture arbustive qui se sera installé durant l'exploitation du site.

5.3. - PLAN TOPOGRAPHIQUE ET DOCUMENTS DE RÉCOLEMENT

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Ce plan figurera l'ensemble des aménagements réalisés au titre de l'exploitation, notamment le positionnement des piézomètres de contrôle.

Une copie de ce plan du site est transmise au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, ainsi qu'au Maire de la Ville de St Louis, accompagnée d'une copie du dossier de récolement de l'exploitation comprenant le registre complet d'exploitation visé à l'article 3.9,

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

les rapports d'analyses des essais de lixiviation selon l'article 3.5 et les rapports d'analyses d'eau selon l'article 6.1.

TITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les règles suivantes devront être respectées :

6.1. - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES : MESURES DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU SOUTERRAINE

6-1-1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

6-1-1-1- Définition du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la partie Nord du site de la carrière de ST-LOUIS/HESINGUE se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

Partie de carrière	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
Partie Nord du site	04458X105	Amont	Superficiel	Environ 16
	04458X0124	Aval immédiat	Superficiel	Environ 14,80
	04458X1069	Aval éloigné (200/250m) décalé Nord	Superficiel	Environ 21,40
	04454X0248	Aval éloigné (400 m)	Superficiel	Environ 22
	04454X0217	Aval éloigné (900 m)	Superficiel	Environ 11,50
	04454X0202	Aval éloigné (900 m)	Superficiel	Environ 11,5
	04458X1152	Aval rapproché-Rue de la Chapelle	Superficiel	Environ 23,0

Les ouvrages sont définis au plan **annexe V-II** au présent arrêté.

Dans l'hypothèse où ce réseau devrait être étendu, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6-1-1-2 de la présente annexe.
Dans l'hypothèse où un puits de surveillance ne devrait plus être utilisé, et être abandonné, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 6-1.1.3 de la présente annexe.

6-1-1-2- Modalités de création de nouveaux ouvrages de surveillance

6-1-1-2-1- Déroulement d'un chantier de forage

Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.
L'exploitant signale au préfet tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir au préfet, un rapport de fin de travaux ; ce rapport précise notamment :
- la présentation du déroulement du chantier (*dates, étapes, incidents éventuels avec moyens mis en œuvre pour y remédier*),
- le lieu précis d'implantation (*plan d'implantation*) avec les cordonnées Lambert des ouvrages,
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage,
- les indices BSS attribués à ces ouvrages,
- les informations techniques de conception des ouvrages (*coupes d'implantation, cote piézométrique des eaux souterraines, hauteur de crépinage, etc...*).

6-1-1-2-2- Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le/les ouvrage(s) selon les règles de l'art (*cf recommandations **annexe VI** du présent arrêté*).

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

6-1-1-2-3- Pompages d'essai
Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées (*rejets dans les eaux superficielles, rejets au réseau d'assainissement*).

6-1-1-2- 4- Inscription à la Banque du Sous-Sol
L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

6-1-1-3- Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage
L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (*avec tout ou partie de leur numéro BSS*) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas ou un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet au préfet toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

6-1-2 - Programme de surveillance
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné, pour les paramètres considérés.
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

La liste des paramètres à analyser est définie par l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la Santé, relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, **de type RS** et selon une **fréquence semestrielle**, en période de :
- basses eaux (*novembre*),
- hautes eaux *(mai)*

6-1-3 - Suivi piézométrique
Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages de surveillance **lors des campagnes semestrielles**. Les têtes d'ouvrage de surveillance sont systématiquement nivelées.

6-1- 4 - Analyse et transmission des résultats
L'exploitant transmet au service d'inspection les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :
- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2ème contrôle semestriel de l'année « n »).

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexeVII** du présent arrêté.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses :
- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec localisation des piézomètres

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à la situation

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre (4) ans,** un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant , réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :
- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement
- soit reconstitué

ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

6.2. -Prescriptions spécifiques : Protection étanche de la zone d'exclusion

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en place d'une couche d'étanchéité d'épaisseur minimale 0,50 m réalisée à l'aide de déchets inertes d'argiles ou de limons, de perméabilité 10^{-7} à 10^{-8} , mis en œuvre dans un rayon de 150,00 m au niveau du fond de remblai actuel et ayant pour centre le piézomètre aval n° 04458X0124 (cf plan de situation, annexe V-I).

La couche d'étanchéité présentera une pente de 1% vers l'intérieur du site. (cf. Schéma de principe figurant à l'Annexe V-I)

En périphérie de la couche d'étanchéité, sur la demi-circonférence de la zone d'exclusion , il sera aménagé une tranchée drainante équipée d'un drain type routier raccordé à un regard de contrôle et un puisard d'infiltration, en vue de permettre le contrôle des eaux superficielles de ressuyage, si nécessaire.

Le raccordement de la zone de remblai sur la couche d'étanchéité, au fur et à mesure de l'avancement, sera réalisé avec une pente de talus de 1,00 sur 2,00 m (hauteur/base).

La couche d'étanchéité, nécessitant un volume de matériaux argileux d'environ 18.000 m3, sera constituée au fur et à mesure de l'apport de déchets inertes argileux approvisionnées sur le site de stockage pendant les 3 premières années d'exploitation.

La constatation de la réalisation de la couche d'étanchéité devra faire l'objet d'un rapport complémentaire à joindre au dossier technique de conformité de l'installation prévu à l'art. 2.6, à fournir dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

6.3 - Règles d'exploitation spécifiques pour la protection des eaux

L'exploitant prendra toutes les mesures pour maîtriser l'impact des eaux de ruissellement sur l'environnement.

Le lavage et l'entretien des engins sur le site sont interdits.

L'alimentation en carburant est conditionnée à la détention d'un kit de dépollution et à sa mise en œuvre immédiate en cas d'incident. Plus largement, l'exploitant devra préserver le site de tout rejet d'huiles et d'hydrocarbures.

6.4. - Restitution anticipée de l'installation

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières, propriétaire du site, pourra demander la restitution anticipée de sa propriété dans le cas de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement du site compatible avec un remblaiement partiel.

Dans ce cas, le Syndicat Mixte fera connaître ses intentions par lettre recommandée adressée à l'exploitant

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

trois mois avant la date d'arrêt de l'exploitation souhaitée, et l'exploitant devra arrêter le remblaiement de l'installation, réaliser un nivellement de finition et procéder au compactage de la dernière phase de remblaiement .

La mise en œuvre de la couverture finale précisée à l'article 5.1 ci-dessus ainsi que les aménagements de fin d'exploitation prévus à l'article 5.2 seront à redéfinir d'un commun accord entre les 2 parties en fonction du projet d'aménagement retenu.

6.5. - COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Il pourra être crée une commission de suivi de site, à l'initiative de l'administration ou du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Technoport des Trois Frontières, qui aura pour mission de s'assurer des bonnes pratiques d'exploitation mises en œuvre sur l'installation.

L'exploitant sera tenu d'y assister et de fournir aux membres de la commission de suivi l'ensemble des documents d'exploitation prévu à l'article 4.6 de la présente annexe.

oooooooooooooooo

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ANNEXE II

à l'arrêté n° 2014353-0009 du 19 DEC. 2014

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Uniquement en cas de mélange avec d'autres déchets inertes de construction et de démolition
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ANNEXE III

à l'arrêté n° 2014313-0003....du...19 DEC 2014

CRITÈRES À ANALYSER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE OU AU TITRE DU CONTRÔLE CONTINU, PRÉVUE AU POINT 3.5

1. - PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission, si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

2. - PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL

PARAMETRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à 60.000 mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ANNEXE IV

à l'arrêté n° 2014353-0003.....du....19 DEC. 2014.....

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE
PRÉVUE AU POINT 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

Joindre les rapports d'analyses des essais de lixiviation (cf art. 3.5) et des analyses d'eau souterraine (cf art. 6.1) effectués pendant l'année considérée.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

SUITE ANNEXE IV

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)		QUANTITE ADMISE (*) exprimée en tonnes	
CODE	**LIBELLE**	**Déchets originaires du département où est localisée l'installation**	**Déchets originaires d'autres provenances géographiques**

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

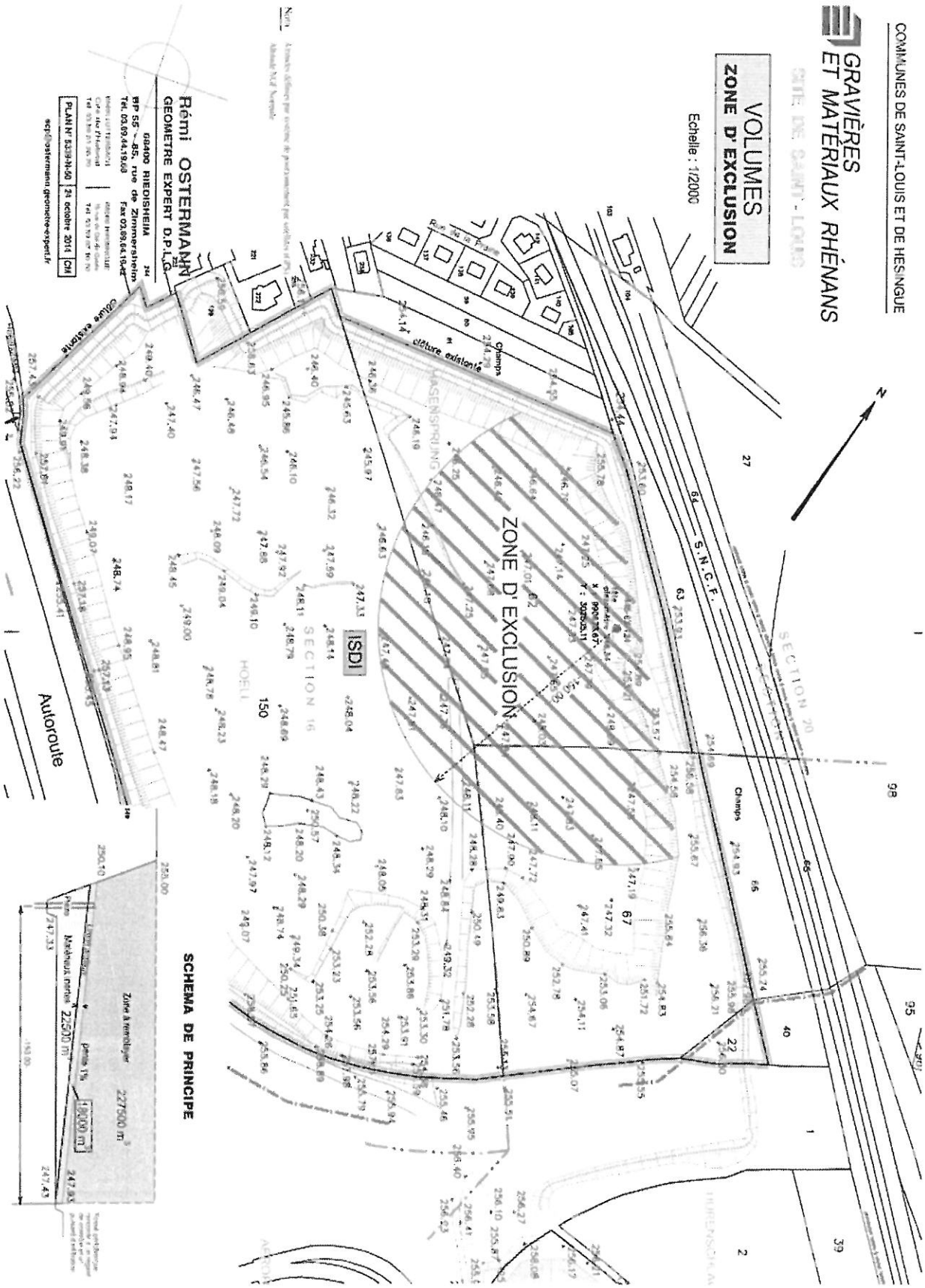
Signature

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ANNEXE V

à l'arrêté n° 2014.353-0003 du 19 DEC. 2014

ANNEXE V-I : PLAN DE SITUATION ISDI



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ANNEXE V

à l'arrêté n° 2014353-0009 du 19 DEC. 2014

ANNEXE V-II : PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES



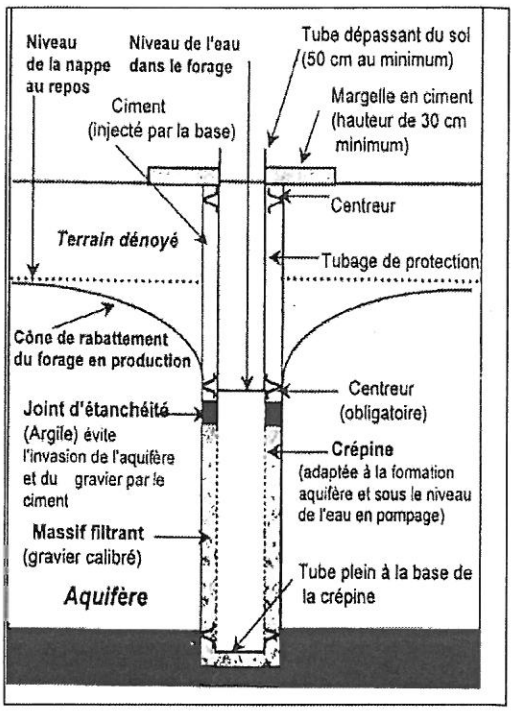
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ANNEXE VI

à l'arrêté n° 2014353-0003 ...du...19 DEC. 2014.....

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62

ANNEXE VII

à l'arrêté n° 2014353-0003du..... 19 DEC. 2014

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur		Niveau piézométrique		Nivellement
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité Administrative – Bâtiment TOUR – 68026 COLMAR-CEDEX – Tel : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 62